

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00893
Numéro SIREN : 432 023 877
Nom ou dénomination : A S A P

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2023 sous le numéro de dépôt 11008

A S A P
Société civile immobilière
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 5-9, rue de l'Industrie, 93200 Saint-Denis
432 023 877 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES SOUMISES
AUX TITULAIRES DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 30 MAI 2023**

Les soussignés :

- **Monsieur Patrick Aisenberg**, né le 6 octobre 1966 à Saint-Mandé (94160), de nationalité française, demeurant 5, rue du Louvre, 75001 Paris, détenant 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500 (inclus), en nue-propriété,
- **Monsieur Stéphane Aisenberg**, né le 28 février 1968 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon, détenant 500 parts sociales, numérotées de 501 à 1.000 (inclus), en nue-propriété, et

Ci-après les « **Nus-Propriétaires** »,

- **Berny**, société par actions simplifiée au capital de 2.115.320 euros dont le siège social est situé 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 491 410 320, représentée par Messieurs Patrick Aisenberg et Stéphane Aisenberg, dûment habilités aux fins des présentes, détenant 1.000 parts sociales, numérotées de 1 à 1.000 (inclus), en usufruit,

Ci-après l'« **Usufruitier** »,

Agissant en qualité de titulaires des 1.000 parts sociales de la Société, représentant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

Etant rappelé que :

- conformément à l'article 1854 du Code civil et à l'article 14 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent être constatées par acte sous seing privé,
- conformément à l'article 9.2 des statuts de la Société, en cas de démembrement de propriété des parts, l'associé nu-propiétaire exerce le droit de vote attaché aux parts sociales, à la seule exception de l'affectation des résultats qui est de la compétence de l'usufruitier,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts à jour de la Société,

Et après avoir pris acte de ce que l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur information a été mis à leur disposition,

Ont pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège social de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,

- Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société)

Les Nu-Propriétaires, décident à l'unanimité, conformément aux termes des articles 4 et 9.2 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société au 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon avec effet à compter du 28 février 2023.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts)

Les Nu-Propriétaires, décident à l'unanimité, de modifier en conséquence de l'adoption de la précédente décision, l'article 4 des statuts de la Société comme suit et ce, avec effet à compter du 28 février 2023 :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire ».

TROISIEME DECISION

(Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités légales)

Les Nu-Propriétaires, confèrent tous pouvoirs à LHD Conseil, 10, rue Louis Pergaud, 94700 Maisons-Alfort, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par les Nus-Propriétaires, l'Usufruitier de la Société. Il sera consigné dans le registre spécial tenu à cet effet au siège social de la Société.

DocuSigned by:
 *Patrick Aisenberg*
18C811C2875E4DE...
MONSIEUR Patrick Aisenberg
Nu-propriétaire

DocuSigned by:
 *Stéphane Aisenberg*
0DD252317FEB482...
MONSIEUR Stéphane Aisenberg
Nu-propriétaire

DocuSigned by:
 *Patrick Aisenberg*
18C811C2875E4DE...
 *Stéphane Aisenberg*
0DD252317FEB482...
**Représentée par Messieurs Patrick Aisenberg
Et Stéphane Aisenberg
Usufruitier**

A S A P
Société civile immobilière
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon
432 023 877 R.C.S. Pontoise
(la « **Société** »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Le soussigné,

Monsieur Stéphane Aisenberg, né le 28 février 1968 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon,

Gérant de la Société,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société sont les suivants :

26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon
Parc du Colombier, 14 rue Jules Saulnier, 93200 Saint-Denis
5-9, rue de l'Industrie, 93200 Saint-Denis

Le 30 mai 2023

DocuSigned by:
 *Stéphane Aisenberg*
0DD252317FEB482...
Le Gérant

A S A P
Société civile immobilière
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon
432 023 877 R.C.S. Pontoise

STATUTS MIS A JOUR LE

DocuSigned by:
 *Stéphane Lisenb*
0DD252317FEB482...

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la constitution, la gestion, la location et l'administration d'un patrimoine mobilier et immobilier et plus généralement toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A S A P

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26, rue des Ecoles, 95680 Montlignon.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE Francs (3.300.000 FRF).

Consécutivement à la décision des associés en date du 10 janvier 2011, il a été décidé de réduire le capital social à hauteur du capital social effectivement libéré, soit MILLE euros (1.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à MILLE euros (1.000 €), divisé en MILLE (1.000) parts sociales d'UN euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000 entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Patrick AISENBERG à concurrence de la nue-propriété de cinq cents parts sociales..... numérotées de 1 à 500, sous l'usufruit de la société Berny (491 410 320 RCS Pontoise)	500 parts sociales
Monsieur Stéphane AISENBERG à concurrence de la nue-propriété de cinq cents parts sociales..... numérotées de 501 à 1.000, sous l'usufruit de la société Berny (491 410 320 RCS Pontoise)	500 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les associés peuvent avoir un compte courant dans la Société ; les conditions d'intérêts sont arrêtées en accord avec la gérance.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

9.1 Généralités

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

9.2 Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à l'exercice du droit de vote qui y est attaché. En cas de démembrement de propriété des parts, l'associé nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché aux parts sociales, à la seule exception de l'affectation des résultats qui est de la compétence de l'usufruitier.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés représentant les trois-quarts des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du droit de vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé par un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- construction de nouveaux locaux sur le terrain appartenant à la Société,
- conclusion de tout nouveau bail,
- cession des droits à construire non utilisés,
- cession d'un actif immobilisé de la Société,
- résiliation ou modification par voie d'avenant de tout bail consenti par la Société.

En cas de démembrement des parts sociales, les décisions susvisées doivent, pour être valablement adoptées, être prises par l'associé nu-propriétaire.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des assemblées ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions de l'article 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

16.1 Résultats courants avant impôts

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de démembrement de propriété des parts, l'usufruitier a seul droit aux résultats courants avant impôts (résultats qui proviennent de l'activité normale et habituelle de l'entreprise, à savoir, la somme du résultat d'exploitation et du résultat financier) mis en distribution, à compter de la date effective du démembrement, et attachés aux parts sociales dont il a acquis l'usufruit.

16.2 Résultats exceptionnels et réserves

En cas de distribution de réserves ou de résultat exceptionnel, les sommes sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En cas de démembrement de propriété des parts, le nu-propriétaire a seul droit aux sommes attachées aux parts sociales démembrées, sauf le droit pour l'usufruitier d'en obtenir la jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit.

16.3 Distribution de dividendes dans la limite de la trésorerie excédentaire

Toute distribution de dividendes -prélevés sur le résultat, le report à nouveau ou les réserves- est effectuée dans la limite de l'excédent de trésorerie disponible à la date de la clôture du dernier exercice précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur cette distribution.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société en société civile de type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre les associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.